

La minute réglementaire

Chanvre et Cannabidiol dans les denrées alimentaires



Que ce soit par la vente en ligne ou par des boutiques en ville, l'offre de produits contenant du Cannabidiol (CBD) issu du chanvre et vantant ses effets bien-être s'est multipliée ces dernières années. Beaucoup de ces acteurs ont été poursuivis devant les tribunaux français pour trafic de stupéfiants. Un arrêt rendu récemment par la CJUE pourrait faire évoluer la réglementation française sur ce sujet. Néanmoins, un certain nombre de points, notamment sur le statut du CBD, reste à éclaircir avant d'espérer une harmonisation européenne.

Listé comme stupéfiant par la convention unique des nations unies de 1961, le cannabis est une **drogue illicite** principalement consommée sous forme d'herbe (marijuana) ou résine (haschisch). La législation sur les stupéfiants s'applique donc, en France comme dans de nombreux pays, au cannabis.

Pour autant, certaines variétés de chanvre (*Cannabis sativa* L.) sont considérées en Europe comme des **produits agricoles** (Règlement (UE) N° 1308/2013). En complément, le Règlement (UE) N° 1307/2013 précise que, pour bénéficier des aides dans le cadre de la PAC, « Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 % ». Il est important de noter qu'il n'existe pas, à ce jour, de seuil fixé au niveau européen pour les **teneurs résiduelles en THC** dans les denrées alimentaires mais, dans l'attente, certains états membres ont adopté des mesures nationales.

En France, ces dispositions européennes sont reprises dans le code de la santé publique (art. R 5132-86) et son arrêté d'application du 22 août 1990 (la méthode communautaire pour le dosage du THC y est également reprise).

Même avec des variétés autorisées, une question se pose néanmoins : quelles fractions du chanvre peuvent être utilisées en alimentation ?

L'usage alimentaire des **graines de chanvre** obtenues à partir de ces variétés ne pose pas de problème particulier. En effet, les graines de chanvre, à l'état brut ou sous forme de farine, farine déshuilée ou encore d'huile, sont consommées en Europe depuis longtemps.

Il en va différemment d'autres fractions, notamment des fleurs, où se concentrent la majeure partie des cannabinoïdes. En France, l'arrêté du 22 août 1990 précité se limite à l'autorisation des graines et fibres et, sur cette base, des infractions ont été constatées et des condamnations ont eu lieu. Lors d'un appel auprès de la cour d'Aix-en-Provence, la cour de justice de l'union européenne (CJUE) a été sollicitée et a rendu **un arrêt dit « Kanavape »** qui s'oppose à la réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol produit légalement dans un autre état membre lorsqu'il est extrait de la totalité de la plante. Cet arrêt de la CJUE devrait clarifier le contexte réglementaire en France.

Pour autant, il reste une question majeure au niveau européen sur le statut du CBD : s'agit-il d'un **nouvel aliment** au sens du règlement UE n° 2015/2283 ? Ainsi le catalogue novel food, même s'il n'a pas de valeur juridique contraignante, fournit des orientations utiles. Or ce catalogue précise que les cannabinoïdes (extraits



du chanvre comme des isolats de CBD ou de synthèse) sont considérés comme **des nouveaux aliments**. Des demandes d'autorisation sont d'ailleurs en cours auprès de l'EFSA pour du CBD de synthèse.

En conclusion, le statut du CBD, et des denrées alimentaires en contenant, est en voie d'harmonisation mais, dans l'attente, une appréciation au cas par cas et une grande vigilance s'imposent.

Les cannabinoïdes désignent les substances actives du chanvre (*Cannabis sativa*). Parmi elles, le delta-9-tétrahydrocannabinol (THC) est la substance psychotrope responsable des comportements de dépendance. Dans sa recommandation (UE) 2016/2115, la commission stipule que l'EFSA a fixé une dose aiguë de référence (DARf) de 1 µg de Δ9-THC/kg de poids corporel.

Le cannabidiol (CBD) n'est pas psychotrope mais a des effets physiologiques qui intéressent fortement les acteurs du secteur avec des revendications sur le « bien-être » (sommeil, détente, ...).

A côté du CBD, d'autres précurseurs non psychoactifs du THC complètent les cannabinoïdes. Il s'agit des acides delta-9-tétrahydrocannabinoliques, du delta-8-tétrahydrocannabinol (Δ8-THC), du cannabinoïde (CBN), et de la delta-9-tétrahydrocannabivarine (Δ9-THCV).